

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000012-237

DATE : 7 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE COSSETTE, J.C.S.

NATHALIE SAVARD

et

DIANE LAPOINTE

et

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD

et

MONIQUE PERRON

Requérants

c.

SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de
l'établissement **CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICE SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

et

DR FLORIN IOAN MIJA

Intimés

JUGEMENT RECTIFICATIF

- [1] CONSIDÉRANT le jugement rendu par la soussignée le 29 octobre 2025;
- [2] CONSIDÉRANT le jugement rectificatif du 3 octobre 2025 pour retirer les conclusions [119], [127] et [128] ainsi que pour modifier la conclusion du paragraphe [129];
- [3] CONSIDÉRANT que le jugement initial comportait une autre conclusion qui fera l'objet d'un débat devant être tenu à une date ultérieure, selon une entente entre les parties;
- [4] CONSIDÉRANT l'article 338 du *Code de procédure civile*;
- [5] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire la modification;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **RETIRE** du jugement rendu le 29 octobre 2025 la conclusion au paragraphe [120] :

[120] **ORDONNE** au CIUSSS de transmettre aux procureurs du Groupe, sous pli confidentiel, le nom et les coordonnées de tous les membres connus du Groupe (la « **Liste des membres** »), ainsi que le résultat de la Révision des tests pour chaque membre du Groupe et son consentement au dépôt de ces éléments au dossier de la Cour, le tout à l'exception de ceux qui auront signifié, par écrit, leur désaccord dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la lettre mentionnée au paragraphe précédent, et ce, dans un délai de soixante-quinze (75) jours du présent jugement;

- [7] **LE TOUT**, sans frais.


MARIE COSSETTE, J.C.S.

Me Jonathan Gottlieb

Me Claudia Giroux

Me Emily Painter

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats des demandeurs

Me Jean-Sebastien D'Amours

Me Elyse Arsenault

TREMBLAY BOIS AVOCATS

Avocats des demandeurs

Me Marie-Nancy Paquet

Me Karl Chabot

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

Avocats de Santé Québec, défenderesse

Me Maxime Blais

Me Vincent Savard

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats du Dr Florin Ioan Mija, défendeur

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000012-237

DATE : 3 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE COSSETTE, J.C.S.

NATHALIE SAVARD

et

DIANE LAPOINTE

et

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD

et

MONIQUE PERRON

Requérants

c.

SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de
l'établissement **CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICE SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

et

DR FLORIN IOAN MIJA

Intimés

JUGEMENT RECTIFICATIF

- [1] CONSIDÉRANT le jugement rendu par la soussignée le 29 octobre 2025;
- [2] CONSIDÉRANT que ce jugement comporte des conclusions qui feront l'objet d'un débat devant être tenu à une date ultérieure, selon une entente entre les parties;
- [3] CONSIDÉRANT l'article 338 du *Code de procédure civile*;
- [4] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire la modification;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **RETIRE** du jugement rendu le 29 octobre 2025 les conclusions [119], [127] et [128] :

[119] **ORDONNE** au CIUSSS de transmettre à tous les membres connus du Groupe, une lettre les informant de ce qui suit, dans les trente (30) jours du présent jugement :

- a. QUE le Tribunal a autorisé la présente action collective;
- b. QUE Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L. et Tremblay Bois Avocats agissent comme procureurs du Groupe et qu'ils ont l'intention de communiquer avec eux, sans frais;
- c. QUE le CIUSSS est autorisé à transmettre auxdits procureurs leur nom et leurs coordonnées, ainsi que les résultats de la Révision des tests les concernant, sous pli confidentiel;
- d. QUE le membre qui désire s'objecter à ce que le CIUSSS transmette aux procureurs du Groupe son nom et ses coordonnées ainsi que les résultats de la Révision des tests le concernant doit signifier au CIUSSS son désaccord, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la lettre;
- e. QUE leur consentement est requis pour que leur nom et leurs coordonnées ainsi que le résultat de la Révision des tests les concernant soient déposés au dossier de la Cour;

[127] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités suivants, informant notamment les membres du Groupe de l'existence de l'action collective, des

coordonnées des avocats des représentants et de leurs droits de communiquer avec lesdits avocats de façon confidentielle et gratuite, et publié aux frais des défendeurs :

- i. Dans les journaux suivants : La Presse+, Le Devoir, Le Quotidien, Le Réveil et Le Journal Haute-Côte-Nord, Lac-Saint-Jean;
- ii. Sur le site Internet du CIUSSS avec un hypertexte intitulé « Avis aux membres d'une action collective, Notice to all Class Action Members » affiché bien en vue et qui y sera maintenu jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un autre avis aux membres par jugement final ou autrement;
- iii. Sur le site Internet des avocats des demandeurs;
- iv. Sur les pages Facebook et X (précédemment Twitter) du CIUSSS.

[128] **ORDONNE** la transmission de l'avis aux membres par courriel ou par lettre transmise par courrier recommandée à toutes les personnes sur la Liste des membres, aux frais des défendeurs;

[6] **MODIFIE** le jugement rendu le 29 octobre 2025 à la conclusion [129] afin qu'elle se lise comme suit :

[129] **LE TOUT** frais à suivre et sujet à un débat à être tenu.

[7] **LE TOUT**, sans frais.


MARIE COSSETTE, J.C.S.

Me Jonathan Gottlieb

Me Claudia Giroux

Me Emily Painter

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats des demandeurs

M^e Jean-Sebastien D'Amours

Me Elyse Arsenault

TREMBLAY BOIS AVOCATS

Avocats des demandeurs

Me Marie-Nancy Paquet

Me Karl Chabot

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

Avocats de Santé Québec, défenderesse

Me Maxime Blais

Me Vincent Savard

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats du Dr Florin Ioan Mija, défendeur

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000012-237

DATE : 29 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE COSSETTE, J.C.S.

NATHALIE SAVARD

et

DIANE LAPOINTE

et

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD

et

MONIQUE PERRON

Demandeurs

c.

SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de
l'établissement **CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICE SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

et

DR FLORIN IOAN MIJA

Défendeurs

JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTITUER UNE ACTION COLLECTIVE

L'APERÇU

[1] Le 2 juin 2023, le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** »), intégré à Santé Québec depuis le 1^{er} décembre 2024, transmet une lettre aux demandeurs les informant de la révision de certains rapports de pathologie et de cytologie les concernant (la « **Révision** »).

[2] Cette lettre¹ se lit comme suit :

Monsieur, Madame,

La Direction Optilab du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, qui est responsable des services de laboratoire pour sa propre région, ainsi que pour la Côte-Nord et le Nord-du-Québec, souhaite vous aviser que des irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie ont été portées à son attention. Des mesures ont déjà été prises en vue d'éviter que de telles irrégularités ne se reproduisent.

Conséquemment, par mesure préventive, nous avons décidé d'étendre la révision à certains rapports de pathologie et de cytologie émis entre octobre 2021 et mai 2023. Par exemple, les prélèvements ciblés par la révision peuvent avoir été prélevés lors d'une chirurgie, d'un examen gynécologique, d'une analyse de placenta post accouchement ou d'une biopsie.

Par la présente, nous souhaitons vous informer que votre résultat d'examen est visé par cette révision dans le cadre d'une mesure préventive. Une fois cette révision terminée, nous vous contacterons afin de vous informer si une modification est apportée ou non au résultat initial de votre examen.

Ressources de soutien

La santé de nos usagers demeure au cœur de nos actions et priorités. La qualité et la sécurité des soins et services offerts au sein de nos établissements sont une priorité et nos équipes travaillent avec rigueur et professionnalisme, afin de vous communiquer les renseignements nécessaires en temps opportun, le tout dans un souci de transparence. Sachez que des ressources et de l'accompagnement sont disponibles pour soutenir les usagers. Une ligne téléphonique sans frais et dédiée à la situation est en fonction et accessible du lundi au vendredi de 8h à 19h, ainsi que le samedi et dimanche de 8h à 16h. [...]

¹ Pièce R-8.

[3] Les demandeurs allèguent que la réception de cette lettre leur a fait vivre une grande période d'anxiété. De plus, ils auraient subi des dommages puisque la Révision a mené à ce qu'ils allèguent un changement de leur diagnostic. Il s'en est suivi que des traitements ont été subis, alors qu'ils n'étaient pas nécessaires, ou qu'ils n'ont pas été administrés, alors qu'ils auraient dû l'être.

[4] Selon leur prétention, en ordonnant cette Révision, le CIUSSS admet que tous les résultats d'analyses du Dr Mija ne sont pas fiables. Il admet aussi qu'ils sont donc défectueux, en ce qu'ils ne permettent pas l'atteinte des objectifs pour lesquels ils ont été requis, soit, selon eux, d'informer le médecin traitant des soins appropriés pour son patient.

[5] Ils invoquent que chaque patient avait le droit de s'attendre à ce que ses prélèvements soient analysés avec rigueur ainsi que selon les normes applicables et qu'il puisse prendre appui sur les résultats obtenus.

[6] Les demandeurs recherchent donc l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte d'un groupe défini comme suit et dont ils font partie :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 (la « **Période** ») sont visés par une révision par mesure préventive et/ou sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « **Patients** »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « **Successions** ») » (le « **Groupe** »).

[7] Ils ajoutent qu'un nombre significatif de membres potentiels du Groupe visé par la Demande d'autorisation compte parmi les Patients du CIUSSS les plus vulnérables et malades. Il s'avère, en effet, que plus de la moitié des tests qui ont fait l'objet de la Révision concernent des analyses en lien avec l'oncologie et l'hématologie².

[8] Le Tribunal doit donc déterminer si les conditions prévues pour qu'une action collective puisse être autorisée sont satisfaites.

L'ANALYSE

Le droit applicable

[9] L'article 575 du *Code de procédure civile* (le « **C.p.c.** ») encadre comme suit les demandes d'autorisation en matière d'actions collectives:

² Communiqué de presse émis par le CIUSSS le 2 juin 2023, pièce R-18.

Art. 575

Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[10] La jurisprudence enseigne que lorsque ces quatre (4) conditions sont satisfaites, l'action collective doit être autorisée³. Le Tribunal ne bénéficie d'aucune discrétion lui permettant de refuser l'autorisation même s'il pourrait sembler que, malgré l'atteinte de ces quatre (4) conditions, l'action collective proposée ne soit pas le véhicule procédural le plus adéquat⁴.

[11] Aux fins de cette analyse, les règles applicables ne sont pas, pour l'essentiel, contestées.

[12] Au stade de l'autorisation, le fardeau en demande en est un de démonstration et non de preuve⁵. Le Tribunal ne se livre pas à un processus de vérification du bien-fondé de l'action, mais il détermine s'il existe une cause défendable. Le demandeur n'a qu'à établir une simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond, sans même devoir démontrer une possibilité « réaliste » ou « raisonnable ». Le seuil est donc peu élevé à cette étape du processus⁶.

[13] Le Tribunal est appelé à exercer une fonction de filtrage afin d'écarter les recours clairement insoutenables ou frivoles⁷. Il ne tranche pas, à cette étape, les questions mixtes de droit et de fait⁸.

³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27.

⁴ *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 91.

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 58 et *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 61.

⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 58. Voir également *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 58 et 61. Voir également *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 61.

⁸ *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé ltée*, 2021 QCCS 2489, par. 47-51, 57 et 62.

[14] Cela dit, « le processus d'autorisation ne doit pas être réduit à une simple formalité »⁹.

[15] Les faits précis énoncés dans la demande pour autorisation doivent être tenus pour avérés¹⁰, ce qui n'inclut pas les opinions, hypothèses, inférences, déductions ou conclusions juridiques¹¹.

[16] Ce n'est que lorsque les allégations ne sont pas suffisamment précises qu'elles doivent être accompagnées d'une « certaine preuve » afin d'établir une cause défendable¹². Dans un tel cas, la preuve présentée au soutien de la Demande d'autorisation peut suffire à faire état des faits concrets, précis ou palpables susceptibles d'établir l'existence d'une cause défendable¹³.

[17] Le Tribunal peut tirer des inférences des faits allégués aux fins d'établir l'existence d'une cause défendable¹⁴. Il doit adopter une « lecture contextuelle » de la procédure et savoir « lire entre les lignes de la Demande d'autorisation, c'est-à-dire passer outre le caractère imparfait de certaines allégations dont le sens véritable ressort néanmoins¹⁵ ».

[18] Le Tribunal doit alors, toutefois, se garder d'analyser en détail les contradictions potentielles soulevées par la preuve et de soupeser la valeur probante de chaque élément proposé¹⁶. Devant des faits contradictoires, « il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la requête pour autorisation, sauf s'ils

⁹ *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655, par. 18, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2023-03-30) 40311.

¹⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 59-60. Voir également *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 3, par. 66.

¹¹ *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 67 et 134; *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, par. 63-70, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2023-12-21) 40856.

¹² *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24.

¹³ *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 59-61.

¹⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 24; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 3, par. 16-17 et 81 et *Sibiga c. Fido solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 93.

¹⁵ *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 25-26, requêtes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême (C.S. Can., 2025-04-28). Voir également *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 3, par. 16-17.

¹⁶ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 39-41 et 44-45, pourvoi accueilli en partie avec dissidence partielle (préc., note 3); *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51-52; *Baratto c. Merck Canada Inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 13, 53 et 65-66, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2019-03-28) 38338 et *Benamor c. Air Canada*, préc., note 4, par. 39 et 44.

apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts¹⁷. » Ce sera lors du procès au fond, et non au moment de l'autorisation, que le bien-fondé de l'affaire sera évalué¹⁸.

[19] Les faits allégués ou la preuve additionnelle produite par un défendeur ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits en demande¹⁹. Aussi, les moyens de défense ne doivent pas être considérés ni débattus au stade de l'autorisation²⁰. Le jugement d'autorisation ne les préjuge aucunement puisqu'il ne statue pas sur le fond du dossier²¹.

[20] Le demandeur n'a pas à prouver la présence de dommages pour les membres du groupe. Il doit simplement alléguer que les membres du groupe ont subi un dommage et celui-ci peut varier d'un membre à l'autre²².

[21] L'action collective est un véhicule procédural à vocation sociale, dont les objectifs comprennent la facilitation de l'accès à la justice et l'économie des ressources judiciaires²³. Une interprétation souple et généreuse doit donc être donnée aux critères de l'article 575 du C.p.c.²⁴.

[22] La jurisprudence récente « place bien bas le seuil à franchir pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective »²⁵.

[23] En cas de doute quant au respect des critères énoncés par l'article 575 du C.p.c., les tribunaux doivent pécher par excès de prudence et autoriser l'action collective²⁶.

¹⁷ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 38 et *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 42. Voir également *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé ltée*, préc., note 8, par. 34.

¹⁸ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 6, par. 37; *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 7 et 58 et *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 68.

¹⁹ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 16, par. 52 et 54; *Tixador c. Procureur général du Québec (ministère de la Sécurité publique)*, 2024 QCCS 2147, par. 9. Voir également *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé ltée*, préc., note 8.

²⁰ *Sibiga c. Fido solutions inc.*, préc., note 14, par. 83. Voir également *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.* (QCCA), préc., note 16, par. 42.

²¹ *Sirius XM Canada c. Mendelsohn*, 2018 QCCA 996, par. 4-6; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 58-59 et *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 3, par. 72.

²² *Tixador c. Procureur général du Québec (ministère de la Sécurité publique)*, préc., note 19, par. 9; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5 et *U.T. c. CISSS de Lanaudière*, 2025 QCCA 157, par. 41-42 et 46.

²³ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 6, par. 1; *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 6; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 3, par. 115 et *Sibiga c. Fido solutions inc.*, préc., note 14, par. 50-51.

²⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 60; *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 8 et 44 et *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, préc., note 17, par. 58.

²⁵ *Fortier c. Glencore Canada Corp.*, 2024 QCCS 4115, par. 21.

²⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 42. Voir également *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 3.

L'application aux faits

Les critères

1) Les faits paraissent-ils justifier les conclusions recherchées ? (art. 575 (2) C.p.c.)

[24] Il est courant de débiter l'analyse par le deuxième critère de l'article 575 C.p.c. Le Tribunal doit donc déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[25] Les demandeurs avancent le syllogisme voulant que les défendeurs soient solidairement responsables des dommages causés par leurs fautes aux 7858 Patients dont les résultats d'analyses anatomopathologiques, effectuées entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 par le Dr Mija, dans un laboratoire du CIUSSS, ont fait l'objet d'une révision en masse puisque le travail du Dr Mija était entaché d'erreurs et d'irrégularités et que les résultats émis par ce dernier étaient non fiables.

[26] En l'occurrence, le Tribunal est d'avis que sur la base des allégations de faits, qui doivent à cette étape être tenus pour avérés, les demandeurs auraient chacun un recours soutenable et non frivole en dommages et intérêts contre le Dr Mija.

Les fautes reprochées

[27] La Demande d'autorisation et les pièces à son soutien font état des éléments suivants concernant les fautes alléguées à l'encontre du Dr Mija et du CIUSSS individuellement :

- a. Dans le cadre des soins reçus au CIUSSS, un prélèvement de tissu a été effectué pour chaque demandeur. La biopsie a été analysée par le Dr Mija, qui a signé un rapport d'anatomopathologie final pour chaque demandeur (les « **Rapports initiaux** »)²⁷.
- b. Au mois de juin 2023, les demandeurs ont reçu une lettre du CIUSSS les informant que les résultats de leurs tests anatomopathologiques étaient sous révision en raison d'irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie émis entre les mois d'octobre 2021 et de mai 2023²⁸.

²⁷ Des faits spécifiques aux quatre demandeurs quant à ces prélèvements et aux Rapports initiaux sont allégués aux par. 25-29 (madame Savard), 44-47 (madame Lapointe), 67-72 (monsieur Bouchard) et 88-93 (madame Perron) de la Demande. Voir aussi les Rapports initiaux signés par le Dr Mija, pièces R-7, R-10, R-13 et R-15.

²⁸ Des faits spécifiques aux quatre demandeurs quant à la réception de cette lettre sont allégués aux par. 31-33 (madame Savard), 49 (madame Lapointe), 78-79 (monsieur Bouchard) et 95 à 100 (madame

- c. Au mois de juin 2023, le CIUSSS a publié des communiqués de presse informant ses Patients que des « irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie ont été portées à son attention par la Direction du laboratoire de biologie médicale du CIUSSS »²⁹.
- d. Lors d'une conférence de presse tenue le 2 juin 2023, la Directrice des services professionnels du CIUSSS, madame Marlène Landry, partage que « c'est en effectuant des examens complémentaires des analyses réalisées par un professionnel [...] que l'établissement a constaté que le tout n'était pas conforme »³⁰.
- e. Des allégations font état d'« irrégularités » et de la « non-conformité » du travail du Dr Mija, tel que constaté par le CIUSSS³¹.
- f. Des allégations portent sur le défaut du Dr Mija d'agir comme un médecin spécialiste anatomopathologiste raisonnablement prudent, diligent et compétent ainsi que respectant les règles de l'art, en ce que la totalité des analyses effectuées par ce dernier entre le 1er octobre et le 18 mai 2023 ne sont pas fiables et donc inutiles, selon les demandeurs, puisque ne remplissant pas leur fonction, ce qui a emporté une Révision complète de ses analyses³².
- g. Des allégations concernent la gouvernance et la responsabilité du CIUSSS pour les dix-sept (17) laboratoires de la grande région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec (« **SLSF-CN-NDQ** »), connu sous le nom de la Grappe SLSJ-CN-NDQ,

Perron) de la Demande. Des faits spécifiques concernant l'envoi des Lettres de Révision par le CIUSSS et leur contenu sont allégués aux par. 110-112 de la Demande. Voir aussi les Lettres de Révision reçues par les demandeurs en juin 2023, pièces R-8, R-11 et R-16. Ces Lettres de Révision mentionnent que des « irrégularités » dans les analyses effectuées ont été portées à l'attention de la Direction Optilab du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, qui est responsable des services de laboratoire pour cette région.

²⁹ Des faits spécifiques quant aux informations transmises aux Patients sont allégués aux par. 105-110 de la Demande. Voir aussi les communiqués de presse et articles de journaux, pièces R-18, R-19 et R-20. Les communiqués de presse indiquent que « c'est en effectuant des examens complémentaires des analyses réalisées par un professionnel [en l'espèce, le Dr Mija] pendant la période mentionnée plus haut [à partir du 1er octobre 2021] que l'établissement a constaté que le tout n'était pas conforme et que certaines pistes ont été explorées » et que l'établissement « a vu quelque chose qui lève un drapeau ». Les articles parus dans le journal Le Quotidien les 2 et 6 juin 2023, pièce R-19 en liasse, indiquent que le CIUSSS procède à la Révision de 8000 tests de pathologie et de cytologie réalisés entre le 1er octobre 2021 et le 18 mai 2023 « après avoir constaté certaines irrégularités dans le travail accompli par un pathologiste de l'établissement ».

³⁰ Pièce R-19.

³¹ Par. 105-110 et 128 de la Demande et pièces R-18 et R-19.

³² Par. 2-4, 7, 10, 29, 34-35, 47, 50-51, 54, 57, 71, 80, 82.1, 85, 92, 100.1, 100.2, 101, 108 et 126-131 de la Demande et pièces R-18, R-19 et R-20.

dont le laboratoire du site principal de l'Hôpital de Chicoutimi où le Dr Mija exerçait sa profession au moment des faits en litige³³.

- h. Des allégations concernent l'octroi de privilèges au Dr Mija par le CIUSSS³⁴.
- i. Des allégations concernent les obligations qui incombent au CIUSSS, notamment en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (la « **LSSSS** »)³⁵.
- j. Des allégations traitent des omissions reprochées au CIUSSS, notamment le défaut de mettre en place des mesures d'encadrement, de suivi et de supervision adéquates afin de s'assurer que les rapports émis soient fiables et que les analyses des professionnels travaillant dans son laboratoire, dont ceux du Dr Mija à qui le CIUSSS a octroyé des privilèges, soient conformes aux règles de l'art et valides sur le plan scientifique³⁶.
- k. Une allégation soutient que compte tenu que le caractère adéquat des soins de santé prodigués par le CIUSSS dépend directement des analyses effectuées dans les laboratoires du SLSF-CN-NDQ, le CIUSSS avait l'obligation de s'assurer que ces résultats soient fiables, corrects et livrés en temps opportun³⁷.
- l. Des allégations portent sur le fait que l'établissement a constaté que le travail du Dr Mija « n'était pas conforme », que l'établissement « a vu quelque chose qui lève un drapeau » et que des irrégularités dans les rapports du Dr Mija ont été « portées à son attention »³⁸.
- m. Quoique l'identité des individus ayant fait ces constats n'est pas, à ce stade, à la connaissance des demandeurs, comme les circonstances dans lesquelles ces constats ont été faits pour la première fois et éventuellement rapportés à l'établissement, les demandeurs proposent qu'une inférence puisse être tirée quant aux fautes que pourraient avoir commises les membres du personnel hospitalier dans la dénonciation d'un « accident » au sens de la LSSSS³⁹.

³³ Par. 15-20, 22-23 et 119 de la Demande et pièces R-3 et R-4.

³⁴ Par. 23 de la Demande et pièce R-6.

³⁵ RLRQ, c. S-4.2. Voir par. 115-117 de la Demande.

³⁶ Par. 10 et 115-125 de la Demande.

³⁷ Par. 119 de la Demande.

³⁸ Par. 105-107 de la Demande et pièces R-18, R-19 et R-20.

³⁹ *U.T. c. CISSS de Lanaudière*, préc., note 22, par. 66 et 69-72. Voir également *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé ltée*, préc., note 8, par. 31 et *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c.*

[28] Ainsi, en ce qui concerne le Dr Mija, les allégations et les preuves déposées permettent de soutenir que ses analyses ont pu contenir des irrégularités et qu'elles ont pu ne pas être conformes.

[29] Il est aussi possible d'inférer que les irrégularités ont dû être suffisamment importantes ou, du moins, récurrentes, pour que le CIUSSS juge pertinent de lancer une révision de tous les résultats pathologiques et cytologiques analysés par le Dr Mija, entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023. La Révision a donc visé 7858 usagers. La période couverte fut toute celle durant laquelle le Dr Mija a exercé sa profession dans le laboratoire du CIUSSS. Cet exercice a duré un an et demi.

[30] Il s'agit donc d'une opération présentant, *prima facie*, une certaine envergure et on peut raisonnablement supposer qu'un centre hospitalier ne se livre pas à un tel exercice à la légère. Il est raisonnable de conclure qu'une Révision d'une telle ampleur, dans un contexte où il est de commune renommée que les ressources médicales sont sur-sollicitées, n'a pas été engagée sans une assise suffisamment préoccupante.

[31] Vu l'ampleur de la Révision demandée et le fait que celle-ci a visé toutes les catégories de pathologies, il est défendable de prétendre que le Dr Mija a fait défaut de respecter les règles de l'art et de suivre, ou de mettre en place, les procédures ainsi que les mesures assurant une fiabilité des résultats du laboratoire où il travaillait.

[32] Dans ce contexte, il n'est pas frivole de soutenir que, ce faisant, il a commis une faute de nature systémique pouvant engager sa responsabilité.

[33] À l'égard du CIUSSS individuellement, les demandeurs allèguent qu'à titre d'entité responsable des services de laboratoire pour la Grappe SLSJ-CN-NDQ, son défaut de mettre en place des mesures suffisantes afin d'éviter que de telles irrégularités ne se produisent avant que la santé de ses usagers n'ait été compromise engage sa propre responsabilité.

[34] Dans le contexte allégué, le Tribunal est d'avis qu'il est défendable de soutenir ce postulat. L'idée n'est pas de reprocher au CIUSSS le déclenchement de la Révision, mais de remettre en cause son encadrement des pathologistes travaillant dans ses laboratoires. Le nombre de cas faisant l'objet de la Révision et le fait, encore une fois, que toutes les pathologies soient visées, rendent non frivole le syllogisme avancé en demande.

[35] Quant aux reproches formulés à l'égard des défendeurs solidairement, des allégations réfèrent à la nature endémique et systémique de leur négligence, ce qui a

Asselin, préc., note 3, par. 71-74 et 81 : « exiger une démonstration plus ample de manquements au stade de l'autorisation [...] risquerait de transformer cette étape préliminaire en véritable procès » (par. 71) et « l'omission peut se prouver par tous les moyens, y compris le témoignage et l'inférence » (par. 81).

requis une Révision complète et intégrale de chacun des tests effectués dans le laboratoire du CIUSSS par le Dr Mija, pour la période du 1er octobre 2021 au 18 mai 2023, puisque non fiables et inutiles, selon les demandeurs, pour les fins pour lesquelles ils ont été prescrits⁴⁰.

[36] Il est aussi allégué que ces fautes sont « identiques et généralisées à l'échelle du groupe » de même qu'elles ont directement causé les dommages subis par les demandeurs et les membres du Groupe⁴¹.

[37] De l'avis du Tribunal, ces divers éléments lui permettent de conclure, à cette étape, que les demandeurs ont une cause défendable tant à l'égard des défendeurs individuellement que sur une base solidaire.

[38] Compte tenu du seuil très bas dégagé par la jurisprudence⁴² dans les récentes années et du rôle du Tribunal à ce stade, lequel se limite à « filtrer » les causes pour éviter les recours frivoles, celui-ci conclut que la Demande d'autorisation contient des allégations suffisantes pour soutenir le syllogisme avancé.

[39] Les demandeurs auront le fardeau de démontrer les éléments de faute qu'ils invoquent. Le Tribunal n'a pas, toutefois, à se prononcer sur leurs chances de succès au moment de l'autorisation, dans la mesure où il conclut à une chance de réussite, sans même qu'il doive la qualifier de « réaliste » ou de « raisonnable »⁴³.

[40] Il doit à cet égard tenir compte « du fait que la preuve pertinente se trouve souvent entre les mains de la défenderesse »⁴⁴, ce qui est le cas particulièrement en matière d'action collective. Ce n'est « qu'au terme du processus de mise en état du dossier (*discovery*), et même souvent au procès, que le juge pourra dresser (*sic*) un portrait complet de la situation »⁴⁵.

Les arguments des défendeurs sur la faute

[41] Le Tribunal ne retient pas la distinction que propose le Dr Mija voulant qu'il y ait deux (2) causes d'action. Il y aurait les scénarios A-B, qu'il résume comme fondés sur

⁴⁰ Paragr. 2-3, 10, 108, 123 et 132 de la Demande.

⁴¹ Voir *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 3, par. 3, 44-45, 47, 71-74 et 81 où l'omission systémique consistait en un manque d'information des risques associés aux placements litigieux.

⁴² Voir par exemple *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 61. Voir également *Fortier c. Glencore Canada Corp.*, préc., note 25, par. 21.

⁴³ *U.T. c. CISSS de Lanaudière*, préc., note 22, par. 49; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 3, par. 52-53; *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 58 et *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 65.

⁴⁴ *Hogue c. Société canadienne des postes*, 2025 QCCS 49, par. 61 et *Benamor c. Air Canada*, préc., note 4, par. 42.

⁴⁵ *Benamor c. Air Canada*, préc., note 4, par. 42.

l'existence alléguée d'un préjudice (ou atteinte initiale) moral causé par la réception de la Lettre de Révision, et le scénario C qui serait le seul, selon lui, à soulever une faute médicale ayant causé un dommage corporel.

[42] Il prétend que les deux (2) premiers scénarios visent la crainte alléguée d'un éventuel changement de diagnostic qui ne s'est pas matérialisé (scénario A) ou encore, dont la matérialisation n'a eu aucun impact médical (scénario B), ce qui ne serait pas indemnisable en droit. Il prend notamment appui sur l'affaire *MacMillan c. Abbott Laboratories*⁴⁶, dans laquelle la Cour a statué que seules les personnes ayant effectivement subi un préjudice (une atteinte initiale qui, dans ce cas, suivait la prise d'un médicament) pouvaient être indemnisées et non celles ayant simplement été exposées à un risque accru.

[43] De plus, il soutient que les souffrances morales alléguées ne sont pas indemnisables en droit civil québécois, en vertu de la règle de *minimis non curat lex*. Il invoque notamment l'arrêt *Mustapha c. Culligan du Canada Ltée*⁴⁷, où la Cour suprême du Canada confirme que le droit ne reconnaît pas comme indemnisable le simple stress, l'anxiété ou la contrariété, sauf dans de rares cas où il s'agit d'un traumatisme grave et durable.

[44] Enfin, il soutient que la transmission de la Lettre de Révision et la décision de procéder à une telle Révision constituaient des mesures administratives prises par le CIUSSS et non une action ou une omission qui lui serait imputable à l'égard des Patients concernés. Il se fonde, notamment, sur l'affaire *Tonnelier c. Québec (Procureur général)*⁴⁸, où la Cour d'appel a confirmé le rejet de la demande d'autorisation de l'action collective, soulignant que le stress et l'angoisse vécus, s'il y a lieu, ne découlaient pas d'une faute imputable au ministère de la Santé et des Services sociaux, mais plutôt de la médiatisation de l'affaire et de l'information relayée dans les médias.

[45] Or, le Tribunal est d'avis que les demandeurs proposent un seul syllogisme qui peut donner lieu à différents scénarios de dédommagement s'ils réussissent à prouver la faute systémique alléguée. La réception de la Lettre de Révision a déclenché une anxiété chez les demandeurs, mais celle-ci n'aurait pas eu à être transmise si, selon leur perspective, le Dr Mija n'avait pas agi comme il l'a fait, c'est-à-dire au mépris allégué des règles de l'art applicables à son domaine de spécialité. C'est donc cette faute, systémique, qui est l'assise des trois (3) scénarios de dommages évoqués. Le Tribunal a déjà statué que cette cause d'action est défendable.

⁴⁶ 2012 QCCS 1684, par. 95, appel rejeté (2013 QCCA 906). Il invoque également *Hotte c. Servier Canada Inc.*, 2002 CanLII 33243 (QC CS), par. 69 et 70.

⁴⁷ 2008 CSC 27, par. 9. Il ajoute que dans l'affaire *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, préc., note 15, par. 19, la Cour d'appel précise qu'en droit civil québécois, il suffit d'appliquer la maxime latine de *minimis non curat lex* pour arriver au même raisonnement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'arrêt *Mustapha*.

⁴⁸ 2012 QCCA 1654.

[46] Par ailleurs, le caractère indemnisable ou non des dommages allégués sera apprécié au fond de l'affaire et le Dr Mija pourra invoquer ses arguments, qui sont des moyens de défense, à cette étape du processus.

[47] Pour les Patients du scénario C, le Dr Mija prétend que les demandeurs se trouvent à vouloir lui imposer une obligation de résultat puisqu'une irrégularité, voire une erreur, n'emporte pas nécessairement la commission d'une faute. Il ajoute que les demandeurs visent à lui imposer des standards de pratique qui ne sont pas les siens. Pour lui, la révision par un super-spécialiste amène nécessairement un regard sous un autre angle que celui dont dispose le pathologiste de première ligne qui passe des journées entières à réviser des lames sous un microscope.

[48] Or, tel n'est pas l'assise du recours des demandeurs qui entendent démontrer une faute systémique de non-respect des règles de l'art applicables à son rôle de pathologiste. Le Tribunal a conclu que sur la base des faits allégués et tenus pour avérés, cette prétention n'est pas frivole. Seule une preuve complète pourra permettre d'apprécier si des nuances s'imposent, mais à ce stade, le Tribunal doit se garder de se livrer à une telle analyse.

[49] Pour le reste, le Dr Mija pourra faire valoir ces moyens de défense en temps opportun et il demeure que les demandeurs devront se décharger du fardeau qui leur incombe.

[50] En outre, le Tribunal voit une distinction entre la présente affaire et celle dans la décision *MacMillan c. Abbott Laboratories*⁴⁹, puisque Santé Canada avait demandé le retrait d'un médicament sur la base que le ratio risques/bénéfices était inadéquat, en attendant que des études complémentaires soient réalisées. Elle n'avait jamais « conclu qu'il existait un lien entre la prise du Médicament et des infarctus du myocarde ou des accidents vasculaires cérébraux non fatals ». En l'occurrence, le CIUSSS a jugé la situation suffisamment préoccupante pour déclencher la Révision de tous les résultats d'analyse émanant du Dr Mija, pour toute la période où il a travaillé dans le laboratoire sous sa gouverne. L'inférence que le Tribunal tire en l'espèce a donc un autre type d'assise, sans compter que la jurisprudence a continué d'évoluer pour en venir à un seuil très peu exigeant au stade de l'autorisation.

[51] Il en va de même de l'affaire *Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal (ADM)*⁵⁰ où les appelants demandaient des dommages compensatoires en invoquant la responsabilité extracontractuelle des défendeurs et plaidaient également que le régime de la responsabilité sans faute pour troubles de voisinage trouvait application. L'autorisation d'instituer une action collective leur fut refusée puisqu'ils ne précisaient pas en quoi les défendeurs seraient responsables des rejets de

⁴⁹ Préc., note 46, par. 66 à 69 et 108.

⁵⁰ 2022 QCCA 1646, par. 10-11.

nanoparticules en cause ou encore, quels moyens ils auraient dû prendre pour limiter cette pollution. Cette affaire doit être distinguée puisqu'en l'instance, la faute reprochée concerne des actes que le Dr Mija a posés dans le contexte d'une profession normée, dont les règles de l'art sont scientifiquement reconnues pour ses praticiens. Les demandeurs invoquent un accroc à ces règles et vu le nombre ainsi que la diversité des cas révisés, il n'est pas frivole d'inférer qu'elles n'ont pas été respectées, sans qu'il faille à cette étape requérir des allégations plus précises.

[52] Quant au CIUSSS, celui-ci pourra plaider détenir les accréditations assurant que son ou ses laboratoires répondent aux normes les plus exigeantes et d'avoir agi dès que le « drapeau » a été levé lors d'examens complémentaires.

[53] Il s'agit là aussi de moyens de défense qu'il appartiendra au Tribunal d'apprécier lorsqu'il sera saisi du fond de l'affaire.

Les dommages

[54] Les fautes et la négligence alléguées ont causé, au minimum pour tous les Patients, des souffrances psychologiques. Dans les pires situations, elles ont aussi causé des délais dans les traitements ainsi que la dispensation de soins sous-optimaux et/ou contre-indiqués, ce qui aurait eu une incidence néfaste sur la santé des Patients visés.

[55] Il est allégué que sur réception de la Lettre de Révision, les demandeurs ont subi un choc en apprenant que les résultats de leurs tests ne sont pas fiables et qu'ils doivent être révisés, alors qu'ils sont suivis au CIUSSS dans le cadre de traitements pour le cancer.

[56] Dans l'attente des résultats de la Révision, ils ont ressenti une anxiété profonde.

[57] Dans les mois qui ont suivi, ils ont été informés par le CIUSSS qu'« [a]près révision, des modifications ont été apportées au contenu [de leur] rapport initial et [que leur] diagnostic a été changé »⁵¹.

[58] Cette nouvelle leur a fait perdre confiance envers le système de santé, en plus de violer leurs droits d'être informés de leur véritable état de santé et de connaître les différentes options de soins s'offrant à eux, avant d'y consentir. En outre, dans les cas de monsieur Bouchard et de madame Lapointe, les irrégularités dans l'analyse de leurs rapports de pathologie et de cytologie ont eu une incidence réelle sur leurs plans de traitements. Monsieur Bouchard a subi des traitements contre le cancer inutiles et contre-indiqués, alors que madame Lapointe n'a pas subi le traitement chirurgical que sa condition de santé requérait en temps opportun.

⁵¹ Pièces R-9, R-12, R-14, R-24, notre soulignement.

[59] Les demandeurs répartissent comme suit les catégories de dommages subis :

Dommages de type A : Les Patients ayant reçu la Lettre de Révision, sans que le rapport initial émis par le Dr Mija ne fasse l'objet de modifications aux termes de la Révision;

Dommages de type B : Les Patients dont le rapport initial émis par le Dr Mija aurait fait l'objet d'une modification aux termes de la Révision, sans qu'il y ait eu d'impact sur le plan des traitements (c.-à.-d. sans traitements retardés ou contre-indiqués); et

Dommages de type C : Les Patients dont le rapport initial émis par le Dr Mija aurait fait l'objet d'une modification aux termes de la Révision entraînant un impact sur le plan des traitements (c.-à.-d. traitements retardés ou contre-indiqués).

[60] De façon plus spécifique, les demandeurs font état des éléments suivants dans la Demande d'autorisation et les pièces à son soutien :

- a) Pour les souffrances morales et psychologiques, des allégations expliquent le contexte dans lequel les prélèvements les concernant et ayant fait l'objet de la Révision ont été prélevés, soit pour dépister un cancer, établir un pronostic et déterminer un plan de traitement⁵².

Des allégations sont relatives à l'anxiété intense ressentie suivant la réception de la Lettre de Révision et la perte de confiance envers le système de la santé⁵³.

Des allégations réfèrent au fait que 4000 des 8000 rapports ayant fait l'objet de la Révision sont des analyses en lien avec l'oncologie et l'hématologie⁵⁴.

Des allégations concernent les souffrances psychologiques subies par tous les Patients en lien direct avec la réception de la Lettre de Révision⁵⁵.

Des lettres datées du 2 juin 2023 ainsi que des extraits du site web du CIUSSS sont alléguées pour soutenir que le CIUSSS a rendu disponible des ressources et de l'accompagnement pour soutenir les Patients visés par la Révision vivant de « l'inquiétude vis-à-vis cette situation »⁵⁶.

⁵² Par. 11, 25 et 28 (madame Savard), 44-45 (madame Lapointe), 67-69 (monsieur Bouchard) et 88-90 (madame Perron) de la Demande.

⁵³ Par. 32-40 (madame Savard), 52 et 61-64 (madame Lapointe), 78-84, (monsieur Bouchard) et 96-103 (madame Perron) de la Demande.

⁵⁴ Par. 109 de la Demande et pièce R-18.

⁵⁵ Par. 111-113 de la Demande.

⁵⁶ Pièces R-21 et R-21A.

- b) Pour les effets de la modification du Rapport initial et le changement de diagnostic, des allégations concernent la préparation par le CIUSSS d'un Rapport de pathologie supplémentaire suivant la Révision (les « **Rapports révisés** »)⁵⁷.

Des allégations portent sur le fait que les Rapports révisés des demandeurs indiquent tous qu'« [a]près révision, des modifications ont été apportées au contenu du rapport initial » et que le diagnostic a été changé⁵⁸.

Des rapports de divulgation d'accident sont allégués pour les demandeurs Bouchard et Perron⁵⁹.

- c) Pour les conséquences du changement de diagnostic, des allégations font état, pour madame Savard et madame Perron, de leur désarroi et de leur perte de confiance envers le système de la santé⁶⁰.

Des allégations concernent madame Lapointe et monsieur Bouchard quant à l'impact du changement de diagnostic sur leurs plans de traitement⁶¹.

[61] Il suffit aux demandeurs d'alléguer avoir subi des dommages pour répondre au test du second critère, ce qu'ils font et détaillent même dans une certaine mesure.

[62] Il n'est pas frivole de soutenir que, sur la base des allégations factuelles de la Demande d'autorisation qui doivent être tenues pour avérées, en plus des pièces alléguées à leur soutien et des inférences⁶² en découlant⁶³, les défendeurs pourraient être condamnés à indemniser les membres du Groupe pour les dommages causés par leurs fautes.

[63] Comme déjà mentionné, la question de déterminer si les souffrances psychologiques subies par les demandeurs sont « indemnissables » en droit québécois, en lien avec l'argument des avocats du Dr Mija et du CIUSSS qui soutiennent le contraire,

⁵⁷ Par. 34 (madame Savard), 51 (madame Lapointe), 80.1 (monsieur Bouchard) et 100.2 (madame Perron) de la Demande.

⁵⁸ Par. 35 (madame Savard), 50 (madame Lapointe), 80 (monsieur Bouchard) et 100.1 (madame Perron) de la Demande et pièces R-9, R-12, R-14 et R-24.

⁵⁹ Pièces R-22 et R-17.

⁶⁰ Par. 37-40 (madame Savard) et 102-103 (madame Perron) de la Demande.

⁶¹ Par. 52-58 et 60-64 (madame Lapointe) et 75-76 et 82-84 (monsieur Bouchard) de la Demande.

⁶² *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 24 et *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 3, par. 16-17 et 81. Voir également *Conseil pour la Protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2019 QCCS 3934, par. 14.

⁶³ La jurisprudence interprétant le droit applicable peut être considérée par le Tribunal dans son analyse de l'apparence de droit : *Association des optométristes du Québec c. Raunet*, 2023 QCCA 490, par. 12-15.

relève du débat sur le fond puisque ce sera un moyen de défense qu'ils pourront faire valoir :

[43] Enfin, quant aux pertes non pécuniaires, les parties ont amplement débattu de leur caractère indemnisable. Encore une fois, il ne convient pas de déterminer, à ce stade, l'existence de pertes non pécuniaires indemnisables. Il s'agit là de questions factuelles qui doivent être laissées au juge du fond. Des circonstances propres à chaque affaire et même aux divers membres peuvent toucher l'existence ou non des différents chefs de dommages et leur qualification. Dès lors que des allégations établissent de manière suffisante la possibilité d'une atteinte fautive ayant résulté en des conséquences indemnisables, il reviendra au juge du fond de les arbitrer.⁶⁴

[64] Le juge du fond sera mieux placé pour apprécier si certains des dommages allégués relèvent de l'inconfort ou d'une contrariété passagère généré par un risque, distant et incertain qui ne s'est pas concrétisé, comme ce que déterminent des décisions invoquées en défense.

[65] Il en est ainsi également pour la détermination de l'étendue d'un dommage psychologique commun, ce qui ne pourra être apprécié qu'une fois l'ensemble de la preuve administrée⁶⁵. Il n'est pas requis, lors de l'autorisation, que cette étendue soit connue.

Le lien de causalité

[66] Les demandeurs allèguent que n'eût été des fautes reprochées aux défendeurs, ils n'auraient pas subi les préjudices détaillés dans la Demande d'autorisation. Encore une fois, il n'est pas attendu d'eux qu'ils fassent une démonstration plus poussée à cette étape du processus.

[67] La possibilité que les fautes alléguées aient directement causé les dommages allégués est suffisante au stade de l'autorisation⁶⁶. Il n'est pas requis que le recours personnel des demandeurs représente un modèle type pour tous les membres du Groupe recherché, ou même de la majorité de ceux-ci⁶⁷:

[42] [...] Rappelons que la cause personnelle du représentant n'a pas à présenter un exemple type de celle de tous les membres ou d'une majorité

⁶⁴ *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, préc., note 15, par. 43.

⁶⁵ *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*, 1994 CanLII 6112 (QCCA), pourvoi à la Cour suprême rejeté ([1996] 3 R.C.S. 211).

⁶⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 127; *Baratto c. Merck Canada Inc.*, préc., note 16, par. 64-66; *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, préc., note 15, par. 34 et 43 et *U.T. c. CISSS de Lanaudière*, préc., note 22, par. 49 et 56. Voir également *Cimon c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord*, 2017 QCCS 6188.

⁶⁷ *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, préc., note 15, par. 27, 34 et 42.

d'entre eux. Le représentant n'a qu'à démontrer de manière suffisante qu'il a subi au moins un chef de dommages. Cela ne veut pas dire pour autant que l'autorisation doit se limiter à ce seul chef de dommage. Elle devra plutôt viser tout chef ayant été potentiellement subi par au moins un membre du groupe tel que défini. Ensuite, pour une même conséquence, les pertes ne seront pas nécessairement de même nature. [...]

[Nos soulignements]

[68] Les demandeurs n'ont pas à alléguer leur syllogisme dans le menu détail ni produire toute la preuve qu'ils entendent présenter au soutien de leurs allégations dans le cadre du procès sur le fond⁶⁸.

[69] La portée exacte de la nature des obligations auxquelles était tenu le Dr Mija et de l'étendue des dommages causés par son défaut allégué de se conformer à ses obligations pourra être appréciée au mérite du dossier. Il s'agit d'une question mixte de droit et de fait qui ne peut pas être décidée au stade de l'autorisation⁶⁹.

[70] Il en va de même quant à la responsabilité du CIUSSS. Le droit reconnaît que le défaut d'un établissement de santé de se conformer à ses obligations en vertu de la LSSSS ou, plus généralement, à ses obligations de protéger la vie, la santé et la sécurité de ses usagers peut entraîner sa responsabilité civile⁷⁰.

[71] En vertu de la LSSSS, les demandeurs allèguent qu'il incombait au CIUSSS de protéger les droits des Patients⁷¹ [comme celui d'être informés de leur véritable état de santé et de pouvoir consentir aux soins proposés en toute connaissance de celui-ci] et de remplir sa mission d'offrir des services diagnostiques ainsi que des soins médicaux généraux et spécialisés, ce qu'il aurait omis de faire⁷².

[72] Un arrêt récent de la Cour d'appel conclut que les établissements peuvent être tenus solidairement responsables des dommages causés aux Patients par les fautes répétées et systémiques des médecins travaillant dans leurs lieux s'il est établi qu'ils ont manqué à leurs devoirs et obligations en vertu de la LSSSS, dont en omettant « de

⁶⁸ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.* (QCCA), préc., note 16, par. 34. Voir également *Benamor c. Air Canada*, préc., note 4, par. 40 et 42.

⁶⁹ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.* (QCCA), préc., note 16, par. 92 et *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé ltée*, préc., note 8, par. 47-51, 57 et 62.

⁷⁰ *U.T. c. CISSS de Lanaudière*, préc., note 22, par. 15, 54 et 59; *Conseil pour la Protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, préc., note 62, par. 18, 24, 30 et 32; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2016 QCCS 692, par. 61-71, demande pour permission d'appeler rejetées (2016 QCCA 1878).

⁷¹ LSSSS, art. 81.

⁷² Ils prennent appui sur l'affaire *Tonnellier c. Québec (Procureure générale)*, 2012 QCCA 1654, par. 32-35, 73, 75-79 et 106-107, où le rôle de chaque acteur du système de santé en vertu de la LSSSS, en relation avec les soins diagnostiques, est déterminé.

prendre les mesures qui s'imposent afin de prévenir ou faire cesser » de telles fautes massives⁷³ :

[51] D'abord, il convient de régler d'emblée la proposition selon laquelle le CISSS ne peut être tenu responsable pour la faute commise par les médecins étant donné l'absence de lien de préposition entre eux. Personne ne conteste qu'en vertu du droit actuel, les médecins ne sont pas les préposés de l'établissement, bien que le fondement qui soutient ce postulat est remis en question par plusieurs, à l'ère d'une pratique hospitalière spécialisée, complexe et surtout multi-disciplinaire.

[52] La demande d'autorisation ne recherche pas ici la responsabilité du CISSS dans le cadre d'un lien de préposition pour la faute commise par les médecins, mais bien la faute directe du CISSS ou celle commise par ses préposés dans la prestation des soins et services offerts aux membres du groupe. [...]

[53] J'estime que le juge commet des erreurs en concluant de manière prématurée qu'il n'existe pas de cause d'action des représentantes à l'égard du CISSS tant pour ses fautes directes que pour celles commises par l'entremise de ses préposés, au motif qu'elles n'ont pas été privées de soins et qu'il n'existe pas de règlement ou de politique interne ou allégations de gestes ou de paroles qui véhiculent ou prônent le genre de comportement reproché par les représentantes. Le juge restreint ainsi indument la cause d'action à l'existence et à la qualité du consentement aux soins qu'il associe et attribue uniquement aux médecins et réfute l'idée qu'un autre membre du personnel soignant puisse s'immiscer dans la relation du médecin et de son patient.

(...)

[56] Il n'est pas déraisonnable de conclure que la responsabilité du CISSS pourrait être retenue pour le fait d'avoir laissé perdurer un tel environnement, qu'il ne pouvait par ailleurs ignorer et la demande des représentantes à cet égard n'est ni frivole ni manifestement non fondée en droit.

(...)

[59] En ce qui concerne maintenant les manquements aux devoirs et obligations qui incombent au CISSS en vertu de la LSSSS, dont notamment de fournir des soins de santé adéquats et sécuritaires, j'estime que le juge erre lorsqu'il conclut que l'établissement n'a pas pu manquer à une telle obligation, puisque des soins, en l'occurrence une intervention chirurgicale, ont effectivement été offerts aux femmes atikamekw. À mon avis, le juge d'autorisation circonscrit de manière erronée et prématurée la portée de cette obligation. Il ne s'agit pas ici de s'interroger sur la qualité de l'acte chirurgical accompli, qui relève ultimement de la responsabilité des médecins, mais de

⁷³ U.T. c. CISSS de Lanaudière, préc., note 22, par. 58-59, suivant en cela les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5.

déterminer si celui-ci a été réalisé sans le consentement des patientes. L'établissement et ses préposés avaient notamment l'obligation de s'assurer que celles-ci soient bien informées de leurs options, ainsi que des conséquences d'une telle intervention sur leur état de santé et leur bien-être, et ce, avant de consentir aux soins proposés. Ce faisant, le juge propose une interprétation indument restrictive de la LSSSS et « compartimentalise » de manière étanche la responsabilité de l'établissement de santé de celle des médecins eu égard à la qualité attendue de l'ensemble des soins offerts et à son obligation d'assurer la sécurité des usagers.

(...)

[61] Au stade de l'autorisation, j'estime donc que les représentantes ont satisfait leur fardeau de démontrer l'existence d'une possibilité d'avoir gain de cause sur le fond contre le CISSS pour les fautes directes alléguées contre ce dernier. L'existence de racisme, les omissions du CISSS de prendre les mesures afin de prévenir ou de faire cesser ces abus – surtout en présence d'obligations positives lui incombant, d'assurer le bien-être et la sécurité des patients, tels qu'allégués – peuvent fonder une cause défendable qui n'est ni frivole ni manifestement infondée.

[Nos soulignements]

[73] De la propre admission du CIUSSS, « des mesures ont [...] été prises en vue d'éviter que de telles irrégularités ne se reproduisent »⁷⁴.

[74] Les demandeurs invoquent qu'il découle de cette admission deux (2) constats, soit (i) que de telles mesures préventives n'étaient pas en place durant la période du 1^{er} octobre 2021 au 18 mai 2023, et (ii) que le CIUSSS avait le pouvoir de même que le devoir de mettre en place de telles mesures afin d'assurer la qualité et la sécurité des soins offerts au sein de ses installations.

[75] De l'avis du Tribunal, cette admission du CIUSSS constitue une assise suffisante, à ce stade, pour permettre aux demandeurs d'avancer leur syllogisme. L'arrêt *Hôpital de l'Enfant-Jésus c. Camden-Bourgault*⁷⁵, invoqué par le CIUSSS pour soutenir qu'il ne peut engager sa responsabilité pour une faute commise par un médecin à l'occasion d'un acte médical, rappelle que l'établissement de santé a un mandat de surveillance et de formation permanente. Dans cet esprit, l'allégation d'un manquement de sa part dans une perspective systémique est défendable et le Tribunal n'a pas à mesurer, à cette étape, les chances de succès d'un tel argument.

[76] D'ailleurs, cette admission met à mal l'argumentaire proposé par ses avocats suggérant qu'il n'avait aucune obligation d'intervenir à l'égard de la pratique du Dr Mija.

⁷⁴ Lettre de Révision du 2 juin 2023, exemple à pièce R-8.

⁷⁵ 2001 CanLII 17133 (C.A.), par. 47.

[77] Le juge du fond sera mieux placé pour apprécier la portée du cadre obligationnel qui s'impose au CIUSSS et si ce dernier a commis un manquement en l'espèce, puisqu'il s'agit d'une question mixte de droit et fait⁷⁶.

[78] Le Tribunal réitère que le reproche ne vise pas le déclenchement de la Révision. C'est plutôt de ne pas avoir mis en place, en amont, les mesures afin que les irrégularités ne se produisent pas et nécessitent la réalisation d'une révision. Encore une fois, il est défendable d'inférer que le CIUSSS a dû craindre des conséquences graves aux irrégularités et/ou un nombre important d'irrégularités pour déclencher une Révision de tous les résultats d'analyse du Dr Mija. Il n'est pas frivole, dans un tel contexte, de se demander si le CIUSSS a tout fait ce qui était requis pour éviter la situation décrite.

[79] Ce sera au mérite de l'affaire que le Tribunal pourra apprécier si, ce faisant, les demandeurs se trouvent à imputer au CIUSSS un standard avec le « bénéfice de la vision parfaite que permet le recul »⁷⁷, comme ses avocats le plaident.

[80] Quant à la solidarité, le Tribunal est aussi d'avis qu'il n'est pas déraisonnable ni frivole d'alléguer la responsabilité solidaire du professionnel et de l'établissement lorsque, comme en l'espèce, les demandeurs recherchent la responsabilité civile extracontractuelle de chacun pour leurs fautes ayant un lien de causalité avec le même dommage allégué, sur la base des articles 1480 ou 1526 C.c.Q.⁷⁸.

[81] Pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal est d'avis que les demandeurs rencontrent le seuil de démonstration requis au stade de l'autorisation en vertu du second critère de l'article 575 C.p.c. Il est possible de « saisir les grandes lignes » de leur narratif et de vérifier que le syllogisme proposé est plaidable⁷⁹.

2) Des questions communes de droit et de fait sont-elles soulevées ? (art. 575 (1) C.p.c.)

[82] Afin de satisfaire le critère de l'article 575 (1) du C.p.c., les demandeurs doivent démontrer que l'action collective soulève au moins une question de droit ou de fait « identique, similaire ou connexe », dont l'issue est susceptible de faire progresser le sort du litige de façon non négligeable⁸⁰.

⁷⁶ *Conseil pour la Protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, préc., note 62, par. 36 et 62 et *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé Itée*, préc., note 8, par. 36 et 46-47.

⁷⁷ Ce qui ne serait pas le prisme applicable selon l'arrêt *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351, p. 362-363.

⁷⁸ Julie SAVARD et Judith ROCHETTE, « La solidarité des défendeurs en matière de recours en responsabilité médicale et hospitalière : où en sommes-nous? », dans *La Responsabilité médicale*, Coll. Yvon Blais, vol. 14, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2012 (EYB2012CBL61).

⁷⁹ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.* (QCCA), préc., note 16, par. 34.

⁸⁰ *U.T. c. CISSS de Lanaudière*, préc., note 22, par. 39-41.

[83] Les demandeurs doivent démontrer qu'un aspect du débat peut faire l'objet d'une décision collective et qu'une fois cet aspect tranché, les parties auront résolu un élément non négligeable du litige⁸¹. Le seuil pour satisfaire ce critère est donc assez faible⁸².

[84] Il n'est pas nécessaire que les questions collectives permettent une résolution complète du dossier⁸³ et il n'est pas requis qu'une question collective donne lieu à une réponse collective⁸⁴. Chaque membre du Groupe n'a donc pas à se trouver dans une situation identique ou même similaire à celle des demandeurs⁸⁵ ni à avoir une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs⁸⁶.

[85] Le fait que des nuances ou des distinctions entre les membres puissent exister ne constitue pas un empêchement à la détermination d'une question connexe à tous les membres du Groupe pouvant faire progresser le litige⁸⁷.

[86] Les demandeurs proposent quelques questions communes dans la Demande d'autorisation⁸⁸.

[87] Minimale, le Tribunal est d'avis que les questions communes suivantes sont propices à faire progresser le litige de façon non négligeable pour tous les membres du Groupe :

Le Dr Mija a-t-il commis une faute [reformulation du Tribunal] dans l'analyse et/ou le traitement des tests de pathologie et/ou de cytologie entre le 1er octobre 2021 et le 18 mai 2023 ?

Le CIUSSS est-il responsable des fautes commises par Dr Mija alors qu'il travaillait dans le laboratoire du CIUSSS ?

Le CIUSSS a-t-il mis en place des mesures adéquates afin d'assurer que les analyses effectuées dans ses laboratoires entre le 1er octobre 2021 et le 18

⁸¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 72; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 6, par. 57-58 et *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 44. Voir également *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 70, par. 55-57.

⁸² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 72; *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 44 et *Sibiga c. Fido solutions inc.*, préc., note 14, par. 123.

⁸³ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 6, par. 58 et *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 15.

⁸⁴ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 6, par. 45-46 et 59 et *Sibiga c. Fido solutions inc.*, préc., note 14, par. 123 et 128.b

⁸⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 73 et *Sibiga c. Fido solutions inc.*, préc., note 14, par. 123 et 128.

⁸⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 44.

⁸⁷ *U.T. c. CISSS de Lanaudière*, préc., note 22, par. 41; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 3, par. 87-88 et *Baratto c. Merck Canada Inc.*, préc., note 16, par. 71-72.

⁸⁸ Par. 148 à 154 de la Demande.

mai 2023 étaient conformes ?

Les défendeurs ont-ils commis une faute pour laquelle ils sont solidairement tenus de payer des Dommages de Type A aux demandeurs et à tous les Patients ?

[88] À l'égard de la première question, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas lié par la qualification proposée en demande quant au fait que la faute reprochée soit une négligence. Il peut reformuler la question pour refléter l'enjeu juridique en cause, soit la détermination d'une faute, lequel apparaît d'ailleurs à la seconde et à la quatrième question indiquées au paragraphe précédent. Les allégations et les éléments du dossier permettent au Tribunal d'énoncer ainsi la première question et il ne s'agit pas, ce faisant, de rendre celle-ci commune alors qu'elle ne le serait pas déjà⁸⁹.

[89] Il en résulte que quant à la conduite du Dr Mija, les faits mentionnés à la Demande d'autorisation peuvent sous-tendre, *prima facie*, une problématique de masse qui dépasse l'analyse individuelle, ce qui milite pour un examen collectif⁹⁰.

[90] L'omission alléguée du CIUSSS de se conformer à ses obligations légales soulève également une question commune, à l'instar d'autres dossiers d'actions collectives impliquant un établissement de santé⁹¹.

[91] Enfin, la question de la solidarité des défendeurs est également généralement qualifiée de commune par les tribunaux⁹².

[92] Le Tribunal ne peut retenir l'argument du Dr Mija suggérant que la Demande d'autorisation devrait être refusée puisqu'il est impossible de généraliser le processus de

⁸⁹ *A contrario*, Boudreau c. Procureur général du Québec, 2022 QCCA 655, par. 41, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2023-03-30) 40311. Au même effet : A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe, 2022 QCCS 2146, par. 43-46. Quant à un exemple où une reformulation a été effectuée, voir : Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît, 2011 QCCA 826, par. 24-25, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2012-03-01) 34377.

⁹⁰ Voir par analogie Dick c. Johnson & Johnson, 2013 QCCS 3050, par. 23-26 et Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin, préc., note 3, par. 86, 113 et 126. Voir également Cimon c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, préc., note 66, par. 19.

⁹¹ U.T. c. CISSS de Lanaudière, préc., note 22, par. 47 (voir le premier sous-paragraphe); Conseil pour la Protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, préc., note 62, par. 68 (1); Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé ltée, préc., note 8, par. 88 (voir les points 1 à 4); Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, préc., note 70, par. 134 (2) et Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît, préc., note 89.

⁹² U.T. c. CISSS de Lanaudière, préc., note 22, par. 47 (voir le septième sous-paragraphe) et Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît, préc., note 89, par. 24.

Révision des spécimens anatomopathologiques pour tous les cas et que chacun requerra une analyse individuelle.

[93] Il prend appui sur l'enseignement suivant dégagé de l'arrêt de la Cour d'appel dans *U.T. c. CISSS de Lanaudière*, bien que la question en litige différât :

[39] Les médecins soulèvent comme principal argument l'absence de pratique commune entre eux et le fait que l'obtention d'un consentement libre et éclairé s'inscrit à l'intérieur de paramètres et de communications échangées avec chaque patiente dans le cadre d'une relation thérapeutique unique. Ils réfutent ainsi l'idée que l'absence de consentement alléguée puisse faire l'objet d'un examen collectif et qualifie plutôt cette analyse de « hautement individuelle et subjective » qui n'est pas susceptible de faire avancer le litige à l'égard des autres patientes du même médecin; En sus, ils ajoutent que la détermination du préjudice subi par chacune des membres du groupe se prête à une analyse distincte, tant quant aux pertes pécuniaires qu'aux dommages physiques et psychologiques qu'elles allèguent avoir subies et qu'il en va de même pour les questions relatives à la prescription puisque le point de départ sera nécessairement tributaire de chaque cas d'espèce.

[40] Les médecins ne me convainquent pas que la juge a commis une erreur manifeste ou déterminante dans son évaluation du premier critère d'autorisation énoncé à l'article 575 C.p.c. La demande d'autorisation identifie plus d'une question commune à tous les membres du groupe dont la réponse est susceptible de faire progresser le sort du litige.

[41] Le juge conclut qu'en l'espèce, l'absence de consentement des représentantes à l'intervention chirurgicale stérilisante constitue une question commune à tous les membres du groupe de nature à faire progresser le litige. de stérilisation discriminatoire visant les patientes autochtones.⁹³

[Nos soulèvements]

[94] Par ailleurs, le fait qu'une question « identique, similaire ou connexe » entraîne une variété de réponses au procès, ou donne lieu à des « mini-procès » à l'étape du règlement individuel des réclamations, n'est pas considéré « par la jurisprudence comme un obstacle à l'exercice d'une action collective »⁹⁴.

⁹³ *U.T. c. CISSS de Lanaudière*, préc., note 22. Voir également *Conseil pour la Protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, préc., note 62, par. 65 et *Dick c. Johnson & Johnson*, préc., note 90, par. 23-31.

⁹⁴ *Conseil pour la Protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, préc., note 62, par. 62-66 et *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, préc., note 89, par. 23.

[95] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les demandeurs satisfont le premier critère de l'article 575 C.p.c.

3) La composition du Groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ? (art. 575 (3) C.p.c.)

[96] L'objectif de ce troisième critère de l'article 575 du C.p.c. est d'examiner la composition du Groupe et l'opportunité d'utiliser l'action collective plutôt que la voie ordinaire.

[97] Ce critère doit être appliqué de manière large et libérale, de sorte qu'il présente aussi un seuil de démonstration peu élevé⁹⁵.

[98] Un groupe « démesurément trop large et imprécis » mènera, toutefois, au rejet d'une action collective à l'étape de l'autorisation⁹⁶. Le fardeau d'identifier un groupe qui répond aux critères dégagés par la jurisprudence incombe aux demandeurs⁹⁷. Il ne revient pas au Tribunal saisi d'une demande d'autorisation de circonscrire le groupe de façon que l'action collective puisse être autorisée⁹⁸.

[99] Les demandeurs allèguent le nombre élevé de tests visés par la Révision, soit 7858. Aussi, compte tenu du fait que le CIUSSS, dont relève le laboratoire de la Grappe SLSJ-CN-NDQ, dessert un territoire de 95 762 km², les membres du Groupe sont nécessairement dispersés dans les trois (3) régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord et Nord-du-Québec. Il leur est donc impossible de les retracer, seul le CIUSSS ayant accès à leurs coordonnées. De toute façon, même s'ils étaient retracés, les membres du Groupe seraient probablement trop nombreux pour procéder par jonction de procédures ou par mandat⁹⁹.

[100] Ces éléments sont des facteurs pertinents, selon la jurisprudence, pour justifier une action collective¹⁰⁰.

[101] La multiplication de recours individuels imposerait à chaque demandeur de préparer et de produire une preuve complexe, dont pour établir les fautes des défendeurs, alors que les demandeurs entendent présenter le tout sous la forme de fautes systémiques. Tel que déjà mentionné, le Tribunal n'a pas à déterminer s'ils y arriveront.

⁹⁵ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Ltée*, préc., note 17, par. 58.

⁹⁶ *Monaco c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 1190, par. 157-164 et 180-186.

⁹⁷ *Citoyens pour une qualité de vie c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274, par. 107, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2008-04-24) 32370.

⁹⁸ *Baratto c. Merck Canada Inc.*, préc., note 16, par. 79.

⁹⁹ Par. 143-147 de la Demande.

¹⁰⁰ *Cimon c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord*, préc., note 66, par. 28-30.

Il lui suffit de constater, à ce stade, qu'une bonne administration de la justice commande une analyse commune de ces faits.

[102] Le Tribunal est d'accord avec les demandeurs qu'il serait disproportionné d'imposer les coûts d'une expertise à chaque membre. L'action collective est un véhicule à vocation sociale, dont les objectifs comprennent, justement, la facilitation de l'accès à la justice et l'économie des ressources judiciaires¹⁰¹.

[103] En outre, des recours individuels entraîneraient un risque de jugements contradictoires sur les questions communes.

[104] Le Tribunal est donc d'avis que ce troisième critère est également satisfait.

4) Les demandeurs sont-ils en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ? (art. 575 (4) C.p.c.)

[105] Les défendeurs ne contestent pas que ce critère soit satisfait en l'occurrence.

[106] Trois (3) éléments, tous assujettis à un faible standard de démonstration, doivent guider le Tribunal pour déterminer l'aptitude des demandeurs à représenter le Groupe proposés, soit (1) l'intérêt à poursuivre, (2) la compétence et (3) l'absence de conflits avec les membres du Groupe.

[107] Les demandeurs ont la compétence en ce qu'ils ont reçu la Lettre de Révision, ils ont subi des dommages et ils ont une cause d'action valable à l'égard des défendeurs. Ils ont l'intérêt puisqu'ils sont membres du Groupe visé par l'action collective proposée et il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel envisageable avec aucun membre du Groupe¹⁰².

[108] La jurisprudence retient que le fait que les demandeurs aient agi activement en recherchant des conseils juridiques auprès de cabinets d'avocats ayant l'expertise nécessaire afin de faire valoir leurs droits et ceux des membres du Groupe milite en faveur de la rencontre de ce critère¹⁰³.

[109] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que les demandeurs sont en mesure de représenter adéquatement les membres du Groupe et que le critère de l'art. 575 (4) C.p.c. est répondu.

¹⁰¹ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 6, par. 1; *L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 6; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 3, par. 115; *Sibiga c. Fido solutions inc.*, préc., note 14, par. 50-51. D'ailleurs, le Dr Mija a déjà manifesté son intention de produire une preuve par expertise qui s'annonce technique et coûteuse. La jurisprudence reconnaît que « la procédure de l'action collective est un habit procédural fait sur mesure pour ces situations » : *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 70, par. 113-117, dont le par. 116.

¹⁰² Par. 173 à 182 de la Demande.

¹⁰³ *Cimon c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord*, préc., note 66, par. 36.

[110] Comme l'ensemble des critères sont satisfaits, le Tribunal doit accorder la Demande d'autorisation.

La description du Groupe

[111] La description du Groupe est prévue au paragraphe 1 de la Demande d'autorisation :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 sont visés par une révision par mesure préventive et/ou sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements, ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023. »

[112] Le Dr Mija soutient que la définition du Groupe proposé par les demandeurs est excessivement large et imprécise. Il reproche qu'aucun critère objectif et commun ne soit prévu. La définition inclurait, en outre, des membres qui ne pourraient prétendre avoir subi un quelconque préjudice puisque leur condition avait évolué ou était, à la base, bénigne si bien qu'ils n'ont fort probablement pas vécu aucun impact psychologique ou médical en raison de la Révision.

[113] Le Tribunal est d'avis que ce type de questions relève plutôt de l'analyse de la compensation requise dans l'éventualité où il conclurait que les fautes alléguées ont été commises.

[114] De même, la définition du Groupe ne reprend pas les scénarios d'indemnisation. Ainsi, les membres du Groupe n'auront pas à se questionner pour déterminer à quelle catégorie ils appartiennent. Ce sera lors de l'adjudication des dommages, le cas échéant, que cette question se posera.

[115] Le Tribunal ne retient pas non plus l'argument du Dr Mija voulant que l'inclusion des successions dans la définition du Groupe proposé, mais leur exclusion des scénarios A et B, puisse être une source de confusion. Il a déjà statué qu'il n'y a qu'une seule cause d'action, soit le préjudice allégué avoir été causé par les fautes du Dr Mija et du CIUSSS.

[116] Par conséquent, le Tribunal adopte la définition du Groupe, telle que proposée par les demandeurs.

[117] En dernier lieu, le Tribunal modifie ci-après la conclusion proposée en demande pour la communication des noms et coordonnées des membres du Groupe, ainsi que du résultat de la Révision des tests pour chacun d'eux, afin de préserver leur droit à la

confidentialité de leurs données personnelles, les demandeurs n'ayant pas la qualité requise pour y renoncer en leur nom.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[118] **ACCORDE** la présente Demande re-modifiée en autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentants;

[119] **ORDONNE** au CIUSSS de transmettre à tous les membres connus du Groupe, une lettre les informant de ce qui suit, dans les trente (30) jours du présent jugement :

- a. QUE le Tribunal a autorisé la présente action collective;
- b. QUE Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L. et Tremblay Bois Avocats agissent comme procureurs du Groupe et qu'ils ont l'intention de communiquer avec eux, sans frais;
- c. QUE le CIUSSS est autorisé à transmettre auxdits procureurs leur nom et leurs coordonnées, ainsi que les résultats de la Révision des tests les concernant, sous pli confidentiel;
- d. QUE le membre qui désire s'objecter à ce que le CIUSSS transmette aux procureurs du Groupe son nom et ses coordonnées ainsi que les résultats de la Révision des tests le concernant doit signifier au CIUSSS son désaccord, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la lettre;
- e. QUE leur consentement est requis pour que leur nom et leurs coordonnées ainsi que le résultat de la Révision des tests les concernant soient déposés au dossier de la Cour;

[120] **ORDONNE** au CIUSSS de transmettre aux procureurs du Groupe, sous pli confidentiel, le nom et les coordonnées de tous les membres connus du Groupe (la « **Liste des membres** »), ainsi que le résultat de la Révision des tests pour chaque membre du Groupe et son consentement au dépôt de ces éléments au dossier de la Cour, le tout à l'exception de ceux qui auront signifié, par écrit, leur désaccord dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la lettre mentionnée au paragraphe précédent, et ce, dans un délai de soixante-quinze (75) jours du présent jugement;

[121] **ORDONNE** que le nom et les coordonnées des membres du Groupe, ainsi que les résultats de la Révision des tests les concernant, ne soient pas versés au dossier de la Cour, sans l'autorisation expresse de ces derniers.

[122] **ACCORDE** le statut de coreprésentants aux demandeurs aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte des personnes ci-après décrites :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « CIUSSS ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 (la « Période ») sont visés par une révision par mesure préventive et/ou sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « Patients »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « Successions ») » (le « Groupe »).

[123] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le Dr Mija a-t-il commis une faute dans l'analyse et/ou le traitement des tests de pathologie et/ou de cytologie entre le 1er octobre 2021 et le 18 mai 2023 ?
2. Le CIUSSS est-il responsable des fautes commises par le Dr Mija alors qu'il travaillait dans le laboratoire du CIUSSS ?
3. Le CIUSSS a-t-il mis en place des mesures adéquates afin d'assurer que les analyses effectuées dans ses laboratoires entre le 1er octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient conformes ?
4. Les défendeurs ont-ils commis une faute pour laquelle ils sont solidairement tenus de payer des Dommages de Type A aux demandeurs et à tous les Patients ?
5. Les résultats d'analyses du Dr Mija, faisant l'objet de la Révision, étaient-ils erronés et/ou irréguliers ?
6. Les Patients qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés et/ou irréguliers ont-ils subi des traitements contre-indiqués ou retardés ou n'ont-ils autrement pas reçu les traitements qu'ils auraient dû recevoir ?
7. Les défendeurs sont-ils tenus de payer des Dommages de Type B ou des Dommages de Type C aux demandeurs et à certains autres membres du Groupe ?

[124] **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- 124.1. **ACCUEILLIR** l'action collective des demandeurs et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;
- 124.2. **CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer aux représentants, et à chacun des membres du Groupe, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20 000\$ en Dommages de Type A, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants;
- 124.3. **IDENTIFIER** les membres du Groupe dont les résultats des tests de pathologies et/ou de cytologies étaient entachés d'erreurs et/ou irrégularités;
- 124.4. **CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer aux représentantes madame Savard et madame Perron, et aux membres visés par le Scénario B, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et de 10,000 \$ à titre de Dommages de Type B, pour un total de 30,000 \$, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants;
- 124.5. **CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer à la représentante madame Lapointe, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 222,500 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 242,500 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants;
- 124.6. **CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer au représentant monsieur Bouchard, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 125,000 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 145,000 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants;
- 124.7. **CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer aux membres visés par le Scénario C, le montant des dommages non pécuniaires et pécuniaires déterminé par le Tribunal, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces

réclamations (pour Dommages de Type C) en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;

124.8. **CONDAMNER** solidairement les défendeurs aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;

124.9. **RÉSERVER** le droit des représentants et de chacun des membres du Groupe de réclamer des dommages additionnels dans les trois (3) ans du jugement final à intervenir;

124.10. **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;

[125] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

[126] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

[127] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités suivants, informant notamment les membres du Groupe de l'existence de l'action collective, des coordonnées des avocats des représentants et de leurs droits de communiquer avec lesdits avocats de façon confidentielle et gratuite, et publié aux frais des défendeurs :

- i. Dans les journaux suivants : La Presse+, Le Devoir, Le Quotidien, Le Réveil et Le Journal Haute-Côte-Nord, Lac-Saint-Jean;
- ii. Sur le site Internet du CIUSSS avec un hypertexte intitulé « Avis aux membres d'une action collective, Notice to all Class Action Members » affiché bien en vue et qui y sera maintenu jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un autre avis aux membres par jugement final ou autrement;
- iii. Sur le site Internet des avocats des demandeurs;
- iv. Sur les pages Facebook et X (précédemment Twitter) du CIUSSS;

[128] **ORDONNE** la transmission de l'avis aux membres par courriel ou par lettre transmise par courrier recommandé à toutes les personnes sur la Liste des membres, aux frais des défendeurs;

[129] **LE TOUT** avec les frais de justice.


MARIE COSSETTE, J.C.S.

Me Jonathan Gottlieb

Me Claudia Giroux

Me Emily Painter

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats des demandeurs

Me Jean-Sebastien D'Amours

Me Elyse Arsenault

TREMBLAY BOIS AVOCATS

Avocats des demandeurs

Me Marie-Nancy Paquet

Me Karl Chabot

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

Avocats de Santé Québec, défenderesse

Me Maxime Blais

Me Vincent Savard

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats du Dr Florin Ioan Mija, défendeur

Date de l'instruction : 3-4 septembre 2025